



# Ordonnance sur des mesures transitoires en faveur de la presse écrite en lien avec le coronavirus

## (Ordonnance COVID-19 dans le domaine de la presse écrite)

du 20 mai 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse*

vu l'art. 185, al. 3, de la Constitution fédérale<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance régit le soutien financier accordé aux quotidiens et aux hebdomadaires en abonnement en raison de la situation extraordinaire en lien avec le coronavirus (Covid-19).

### **Art. 2**           Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux journaux en abonnement suivants:

- a. les journaux visés à l'art. 16, al. 4, let. a, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO)<sup>2</sup>, en relation avec l'art. 36, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste<sup>3</sup> (OPO);
- b. les quotidiens et les hebdomadaires en abonnement qui remplissent les exigences énoncées à l'art. 36, al. 1 et 2, OPO, à l'exception de l'exigence selon laquelle le tirage certifié par un organe de contrôle indépendant et reconnu ne dépasse pas 40'000 exemplaires par édition.

### **Art. 3**           Montant du soutien et affectation

<sup>1</sup> La Confédération verse les contributions uniques de soutien suivantes en faveur des quotidiens et hebdomadaires en abonnement:

- a. 12,5 millions de francs en faveur des journaux visés à l'art. 2, let. a;

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 783.0

<sup>3</sup> RS 783.01

b. 5 millions de francs en faveur des journaux visés à l'art. 2, let. b.

<sup>2</sup> Les contributions sont accordées en vue du financement de mesures transitoires temporaires et indépendamment du rabais sur la distribution à l'art. 16, al. 4, let. a, LPO<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Elles ne sont versées que si l'éditeur concerné s'engage par écrit vis-à-vis de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) à ne pas verser de dividendes pour l'exercice 2020.

#### **Art. 4** Mesures transitoires

<sup>1</sup> Les coûts pour la distribution régulière par la Poste suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement visés à l'art. 2, let. a, sont entièrement pris en charge par la Confédération.

<sup>2</sup> La Confédération participe aux coûts pour la distribution régulière par la Poste suisse des journaux en abonnement visés à l'art. 2, let. b, à hauteur de 27 centimes par exemplaire distribué.

<sup>3</sup> Les coûts des encarts de tiers ne sont pas compris dans les coûts pris en charge par la Confédération en vertu des al. 1 et 2.

<sup>4</sup> Si le nombre d'exemplaires d'un journal visé à l'art. 2, let. a ou b, remis en distribution régulière excède de plus de 10% dans un mois de facture la moyenne du volume de l'année précédente, les coûts correspondants ne sont pas pris en charge par la Confédération dans le cadre de la présente ordonnance.

#### **Art. 5** Procédure

<sup>1</sup> Les éditeurs des journaux visés à l'art. 2, let. b, présentent par écrit à l'OFCOM une demande de soutien au sens de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Si l'OFCOM approuve la demande, l'éditeur a droit à la prestation au sens de la présente ordonnance rétroactivement, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> L'OFCOM annonce à la Poste suisse les titres ayant droit à un soutien au sens de l'art. 2.

<sup>4</sup> La Poste suisse annonce à l'OFCOM les coûts selon l'art. 4 pour la distribution régulière des journaux visés à l'art. 2. L'éventuel rabais sur la distribution selon l'art. 16, al. 4, let. a, LPO, doit être indiqué séparément.

<sup>5</sup> L'OFCOM verse à la Poste suisse les contributions visées dans la présente ordonnance. La Poste suisse crédite ces contributions aux éditeurs des journaux visés à l'art. 2 sur la prochaine facture.

#### **Art. 6** Exécution

<sup>1</sup> L'OFCOM exécute la présente ordonnance.

<sup>4</sup> RS 783.0

<sup>2</sup> Il examine si l'éditeur respecte la condition énoncée à l'art. 3, al. 3. S'il ne respecte pas la condition, l'éditeur doit restituer à l'OFCOM les contributions obtenues en vertu de la présente ordonnance.

**Art. 7**            Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020 à 0h00<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

20 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta  
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr

<sup>5</sup> Publication urgente du 20 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)